

## AVIS PUBLIC

### RÈGLEMENT REG-346

Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer  
une demande d'approbation référendaire

#### OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

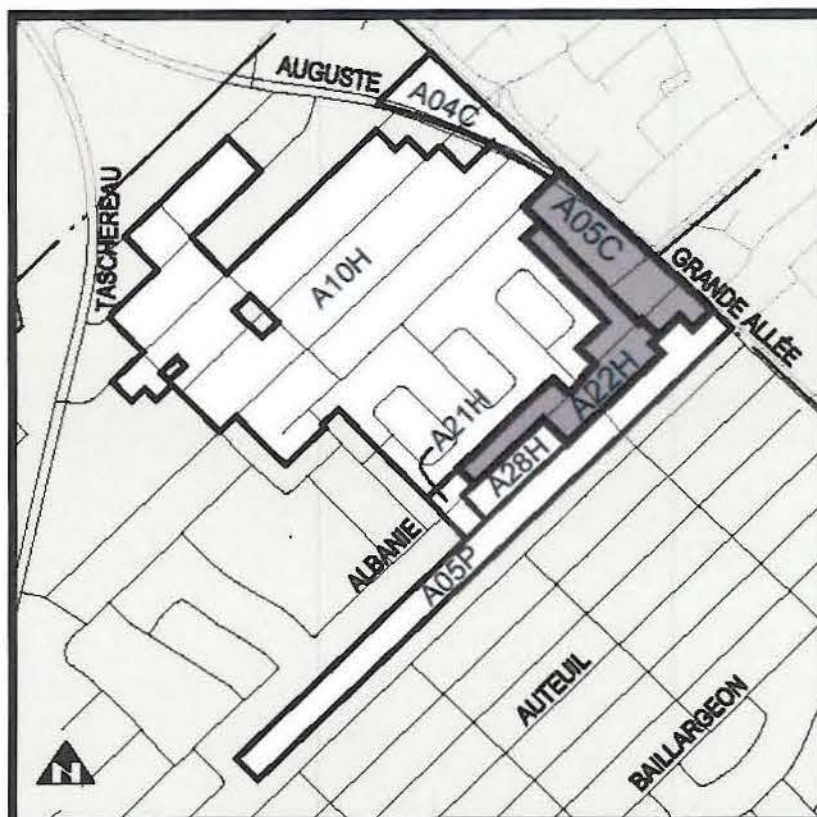
Le conseil de la Ville de Brossard a adopté, lors de sa séance publique du 19 janvier 2016, le second projet de règlement suivant:

#### RÈGLEMENT REG-346 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1642 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE A22H À MÊME LA ZONE A05C

Le projet de règlement a pour but d'agrandir les limites de la zone A22H à même une partie de la zone A05C afin d'inclure les lots 2 026 885, 2 026 886 et 2 026 887; ces lots sont situés en bordure de l'avenue Albanie. Ces propriétés pourront ainsi être développées à des fins résidentielles. Les habitations de type unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées sont autorisées dans la zone A22H.

La zone A22H est située en partie sur l'avenue Albanie, entre la rue Arthur et l'avenue Ariane, tout en incluant la totalité de la portion résidentielle de l'avenue Ariane.

La zone A05C, quant à elle, est localisée en bordure du boulevard Grande Allée, entre l'avenue Arthur et la ligne de pylônes électriques, et elle est bordée par l'avenue Ariane.



Zone concernées : A05C et A22H

Zones contiguës : A04C, A05P, A10H, A21H et A28H

Zones concernées  Zones contiguës  Zones exclues

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise des zones concernées et contiguës. Les personnes intéressées de la zone concernée ou des zones qui leur sont contiguës peuvent demander que l'une ou plusieurs dispositions de ce règlement fassent l'objet d'une approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 1. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au Service du greffe, 2001, boulevard de Rome, Brossard, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit avant 16 h 30, le 11 février 2016.

#### 2. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 19 janvier 2016 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées et contiguës;
- **Une personne physique** doit également, le 19 janvier 2016 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 19 janvier 2016 et au moment d'exercer ses droits :

  - être majeure;
  - être de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle; et
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
  - 1° à titre de personne domiciliée;
  - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
  - 1° à titre de personne domiciliée;
  - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
  - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Cette résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 3. ABSENCE DE DEMANDES

La disposition du second projet de règlement qui n'a pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Brossard, le 3 février 2016.



Viviana Iturriaga Espinoza, greffière adjointe par intérim